

**PROVINCE DE QUÉBEC Q U É B E C
M.R.C. DE MÉKINAC**

Municipalité de Notre-Dame-de-Montauban

RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-384

**CONCERNANT LES LIMITES DE VITESSE ET LE CHANGEMENT DE
SIGNALISATION SUR LA ROUTE DU MOULIN ET LE CHEMIN DU
LAC-SEIGNEUR**

ASSEMBLÉE ordinaire du conseil municipal de la municipalité de Notre-Dame-de-Montauban, M.R.C. de Mékinac, tenue le 1^{er} octobre 2021, à 19 heures 30, au Centre Municipal, à laquelle assemblée étaient présents:

SON HONNEUR LE MAIRE : SERGE DERASPE

LES MEMBRES DU CONSEIL:

Martine Frenette
Marjolaine Morasse
Donald Dryburgh
Ginette Bourré
Guylaine Gauthier

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QUE le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q.,c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers sur son territoire;

ATTENDU QUE la Municipalité de Notre-Dame-de-Montauban désire modifier la signalisation sur la route du Moulin et le chemin du Lac-Seigneur pour la sécurité des usagers comme suit :

- Vitesse limitée à 50 km/h sur la route du Moulin à partir de l'intersection de la rue du Pont jusqu'à l'intersection du chemin du Lac Georges;
- Vitesse limitée à 70 km/h sur la route du Moulin à partir de l'intersection du chemin du Lac Georges jusqu'à l'intersection du chemin du Lac Seigneur;
- Vitesse limitée à 50 km/h sur le premier kilomètre du chemin du Lac-Seigneur à partir de l'intersection;
- Vitesse limitée à 30 km/h sur le reste du chemin du Lac-Seigneur;

ATTENDU QU'UN avis de présentation du présent règlement a été donné à une séance du Conseil Municipal de la Municipalité de Notre-Dame-de-Montauban, le 13 août 2021;

ATTENDU QU'UN projet de règlement a été présenté à la séance du Conseil Municipal de la Municipalité de Notre-Dame-de-Montauban, le 13 août 2021 et qu'un second projet a été présenté à la séance du 10 septembre 2021;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Guylaine Gauthier et résolu à l'unanimité des membres présents;

QUE le conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-Montauban, adopte le règlement # 2021-384 ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 : TITRE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : LIMITE DE VITESSE

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse :

- Excédant 50 km/h sur la route du Moulin à partir de l'intersection de la rue du Pont jusqu'à l'intersection du chemin du Lac Georges;
- Excédent 70 km/h sur la route du Moulin à partir de l'intersection du chemin du Lac Georges jusqu'à l'intersection du chemin du Lac-Seigneur;
- Excédant 50 km/h sur le premier kilomètre du chemin du Lac-Seigneur à partir de l'intersection;
- Excédant 30 km/h sur le reste du chemin du Lac-Seigneur.

ARTICLE 3 : SIGNALISATION

La municipalité de Notre-Dame-de-Montauban doit installer la signalisation appropriée.

ARTICLE 4 : INFRACTION

Quiconque contrevient à l'article 2 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du Code de la sécurité routière;

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur 90 jours après son adoption, à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministre des Transports publié à la Gazette officielle du Québec;

ADOPTÉ À NOTRE-DAME-DE-MONTAUBAN, LE 1^{er} OCTOBRE 2021.

SERGE DERASPE

Maire

PASCALE BONIN

Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de présentation donné le 13 août 2021
Dépôt du projet de règlement fait le 13 août 2021
Dépôt d'un second projet de règlement fait le 10 septembre 2021
Adopté le 1^{er} octobre 2021
Avis de promulgation donné le 4 octobre 2021